

1TH
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 5 LA CROIX ERRAUD, 44810 HERIC
978 333 128 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1^{ER} JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} janvier, à 10 heures,

- **Monsieur Mathieu CHUPIN,**
demeurant 5 Croix Erraud, 44810 HERIC,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société 1TH,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A PRIS LES DÉCISIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social aux activités de d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes et, en conséquence, de modifier l'article 1, 2, 7 et 11 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 1 - FORME

« La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous signature privée à HERIC en date du 2 août 2023.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'associé unique en date du 1^{er} janvier 2026 avec effet à compter de ce jour.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. »

Paraphe


ARTICLE 2 - OBJET

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables,
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes,
- La prise de participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans le capital social de sociétés existantes ou à créer et de toutes personnes morales ayant pour activité l'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000, et attribuées en totalité à Monsieur Mathieu CHUPIN, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, la nullité des décisions d'augmentation de capital est régie par les dispositions du droit commun, prévues par les articles 1844-10 et suivants du Code civil. »

Paraphe


ARTICLE 11 - GÉRANCE

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et/ou sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes et nommés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par décision ordinaire des associés. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'associé unique décide d'ajouter aux statuts l'article suivant relatif aux activités d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes et de procéder en conséquence à la mise à jour de la numérotation des articles des statuts :

« ARTICLE 11 – CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel. »

Paraphe


DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'ASSOCIÉ UNIQUE

Mathieu CHUPIN

Signé par :

461C938E21924D0...